REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN Tribunal de Première Instance D'Abidjan

RG Nº 48717

JUGEMENT SOCIAL CONTRADICTOIRE

N°96/CS1 DU 17/01/2019 PREMIERE FORMATION SOCIALE: CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE COMPOSITION DU TRIBUNAL:

<u>Président</u>: M. CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM.

Assesseurs:

M. KOUDOU DALIGOU Jean, Employeur;

M. SORO ZETIN Félix, Travailleur;

Greffier: Maître COULIBALY A;

LES PARTIES:

<u>Demanderesse</u>: Madame TANGA MAFO Béatrice LORREA, 25 BP 2487 Abidjan 25, téléphone 05 69 43 25/57 77 26 63/01 12 58 09;

<u>Défenderesse</u>: La Société RANGOLD Ressources Côte d'Ivoire, SARL, 22 Rue des Hortensias, L125 LATRILLE, Abidjan COCODY Ambassades, 01 BP 1216 Abidjan, R.C.I, Téléphone 22 48 23 60;

PROCEDURE:

Date réception de la requête : 09/05/2017 Date audience de conciliation : 23/05/2017

Date première publique : 01/06/2017

Date du délibéré: 17/01/2019

LE TRIBUNAL,

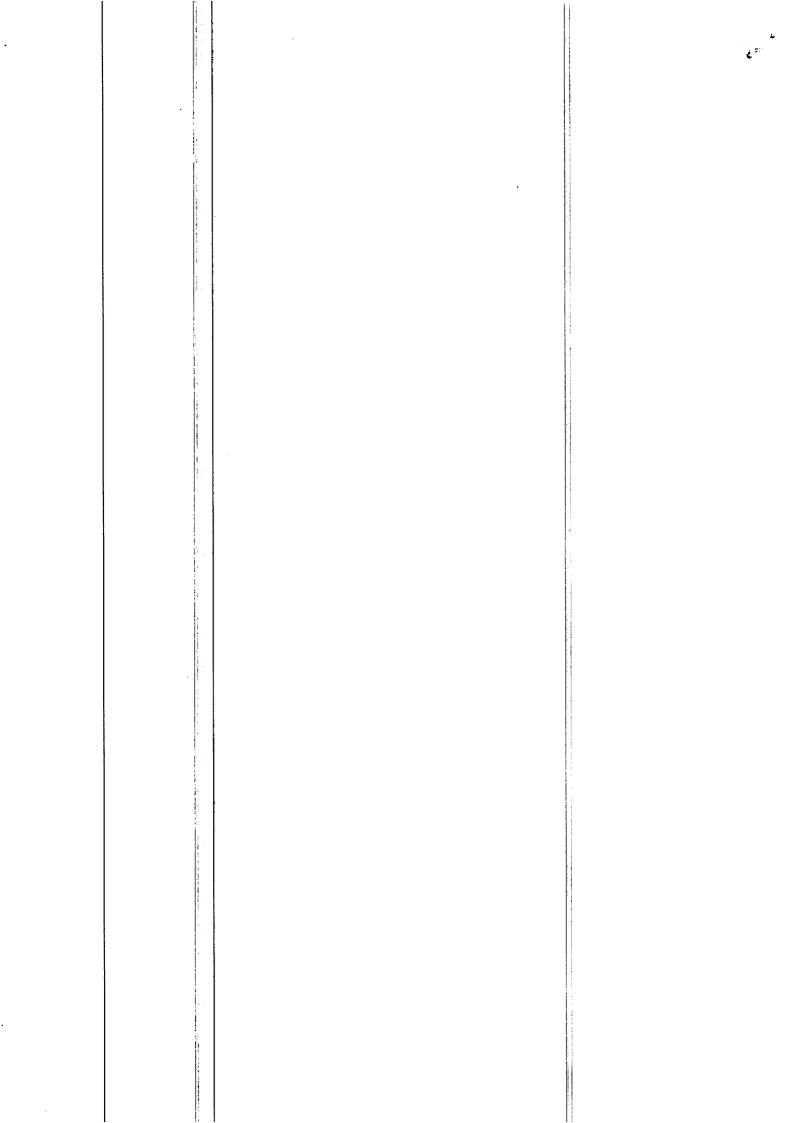
Vu l'échec de la conciliation:

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public reçues le 30/07/2018 ;

EXP Delivered le 02 MOMO TRU COLURC





Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Madame TANGA MAFO Béatrice MORRE a été embauchée, le 01/12/2011, suivant un contrat de travail à durée indéterminée, par la société RANGOLD RESSOURCES COTE D'IVOIRE, en qualité de Responsable administrative, avec un salaire moyen mensuel de 1.192.632 francs ;

Ce contrat de travail a été rompu, le 31/01/2017, par un licenciement pour faute lourde tirée d'un détournement de fonds ;

Estimant que ce licenciement est abusif, elle a saisi l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour règlement amiable de leur différend ;

Suite à l'échec de ce règlement amiable, madame TANGA MAFO Béatrice MORRE a, par une requête enregistrée au Greffe le 09/05/2017, saisi le Tribunal du Travail de ce siège et fait citer son Ex employeur à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, le paiement des sommes suivantes :

- 1.192.632 francs de salaire de présence,
- 3.577.896 francs d'indemnité de préavis,
- 1.778.948 francs d'indemnité de licenciement,
- 556.562 francs d'indemnité compensatrice de congés payés,
- 55.000.000 de francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 300.000 francs de frais de mission en Afrique du Sud,
- 250,000 francs de frais d'examens médicaux,
- 133.685.430 francs de stocks options;

Elle expose que toutes les dépenses, engagées par elle, étaient vérifiées et approuvées par la Direction Générale avant décaissement par le contrôleur financier qui en assurait le contrôle;

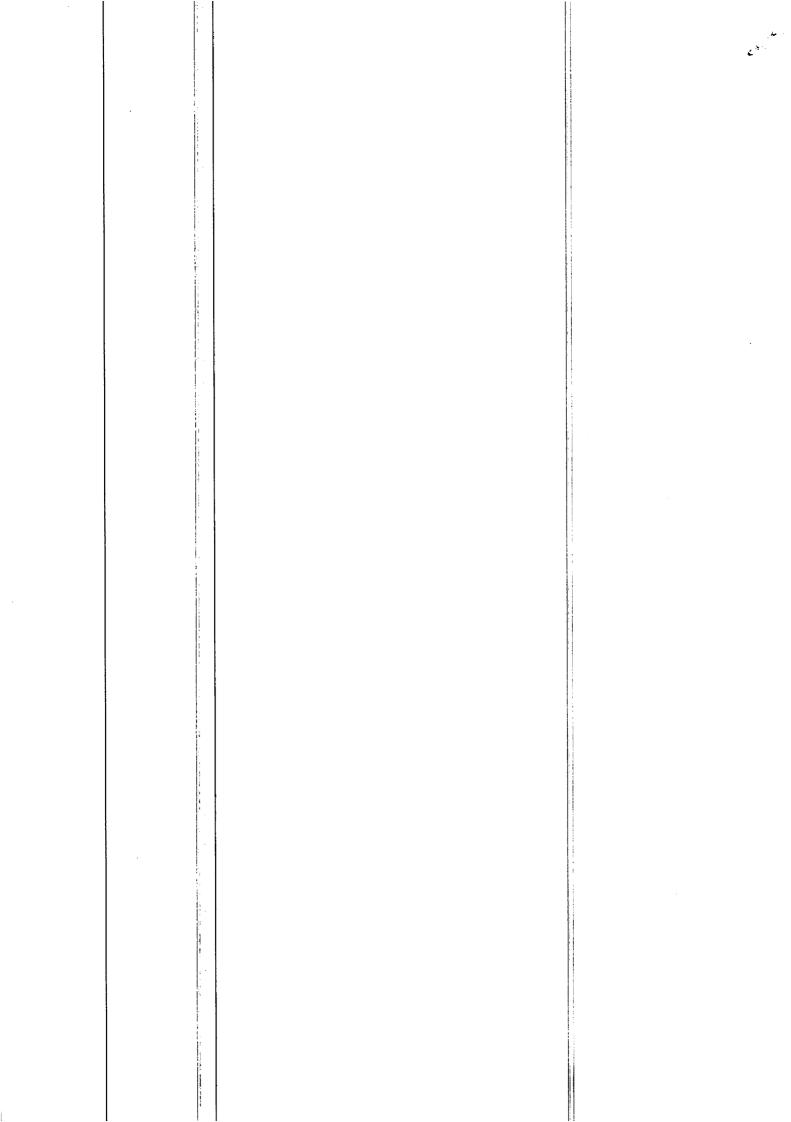
Elle indique que le budget de son département, détenu et géré par le Contrôleur financier, n'était pas mis à sa disposition, de sorte que tout décaissement était soumis à un contrôle préalable du Contrôleur financier et un autre contrôle postérieur à l'exécution de la dépense ;

Elle soutient avoir remis les pièces d'exécution de toutes ses dépenses à la comptabilité ;

Elle précise qu'aucun déficit de sa gestion n'a été porté à sa connaissance avant le 19/12/2016, date à laquelle, il lui a été demandé de justifier un déficit de 23.155.184 francs alors qu'elle demandait, avec insistance, à la Direction Générale de diligenter une enquête sur la tentative d'empoisonnement dans le service dont elle a été victime et qui a fortement dégradé sa santé;

Elle estime, dans ces circonstances, que son licenciement est abusif et que son employeur doit en assumer les conséquences tout comme le remboursement de ses frais de mission en Afrique du Sud et de ses examens médicaux suite à son empoisonnement;

Elle déclare, par ailleurs, en raison de ses performances, avoir bénéficié de stocks options qui doivent lui être payés ;



Elle produit, au soutien de ses prétentions, entre autres, le procès-verbal de non conciliation du 04/04/2017, la lettre de licenciement du 30/01/2017 et le certificat de travail ;

La société RANGOLD RESSOURCES COTE D'IVOIRE fait valoir, par les soins de son Conseil, que madame TANGA MAFO Béatrice MORRE, ayant été incapable de produire les pièces d'exécution des dépenses effectuées avec les fonds mis à sa disposition, ne peut prétendre avoir été licenciée abusivement dès lors que le détournement de fonds constitue une faute lourde ;

Elle soutient que ce détournement de sa gestion, allant de décembre 2011 à la date de son licenciement, a été découvert dans le courant de l'année 2016 lors d'un Audit et que toutes les interpellations pour justifier ses dépenses n'ont connu aucune suite favorable ;

Elle déclare que les prétentions de cette dernière, qui ne sont soufenues par aucune preuve, sont toutes injustifiées ;

Elle en déduit que cette action est, en conséquence, mal fondée ;

Elle produit au dossier, entre autres, des bons de caisse et un rapport d'Audit ;

SUR CE,

En la forme:

Sur le caractère de la décision

La société RANGOLD RESSOURCES COTE D'IVOIRE a conclu;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Madame TANGA MAFO Béatrice MORRE a exercé son action en conformité avec les exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la recevoir :

Au fond:

Sur le caractère du licenciement

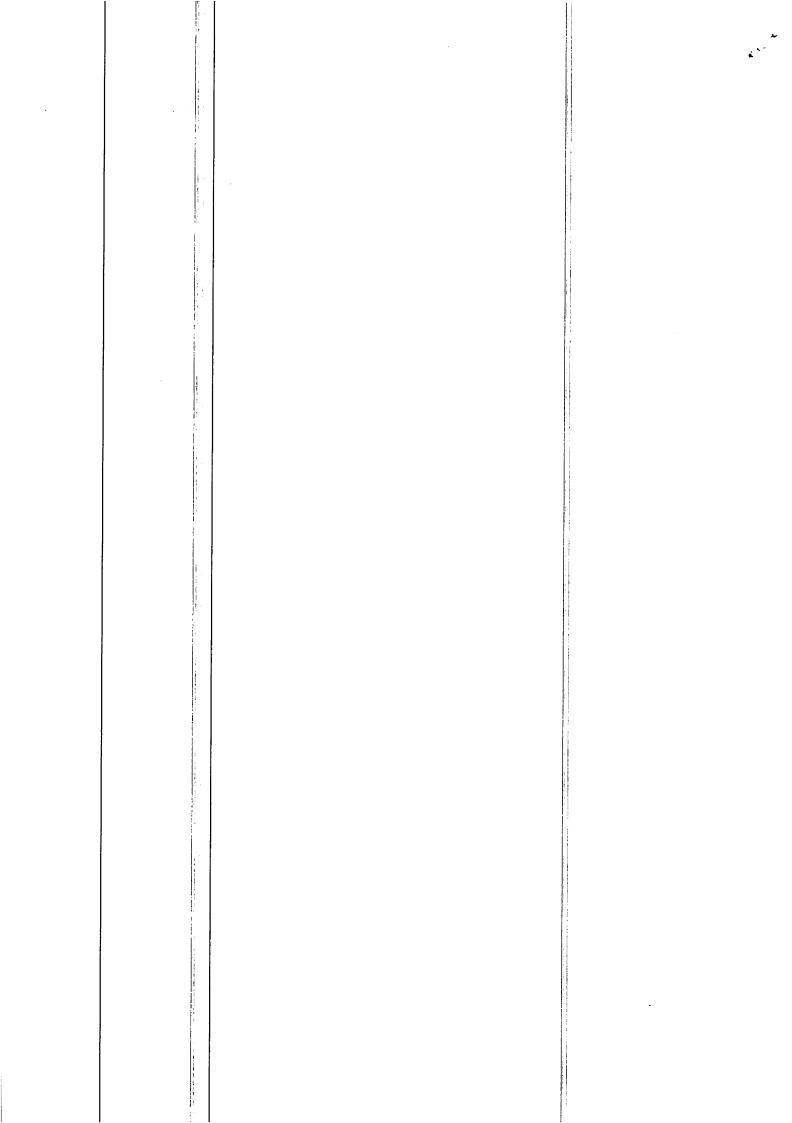
L'article 18.15 du code du travail dispose que : « Les licenciements effectués sans motif légitime...sont abusifs. »

Est légitime, un licenciement justifié par un motif réel et sérieux ;

En l'espèce, madame TANGA MAFO Béatrice MORRE a été licenciée pour faute lourde tirée d'un détournement de fonds ;

En effet, il est reproché à cette dernière de n'avoir pas été capable de justifier l'utilisation de la somme de 23.155.184 francs mise à sa disposition sur la période allant de décembre 2011 au 31/01/2017, la date de son licenciement :

Mais, le travailleur soutient avoir remis les pièces d'exécution à la comptabilité :



En outre, il est constant que le montant, prétendu détourné, a été remis au travailleur ou à certains de ses collaborateurs de manière fractionnée sur la période allant de 2011 à la date du licenciement et l'employeur soutient n'avoir découvert ce détournement que dans le courant de l'année 2016;

Sachant que chaque société établit un bilan de sa gestion annuellement, il est inconcevable que l'employeur n'ait pas pu découvrir ces dépenses, prétendues, injustifiées, à ces occasions, sur une aussi longue période de plus de 05 ans ;

Il y a lieu de conclure que le motif de détournement invoqué n'est pas réel et sérieux ;

En conséquence, le licenciement justifié par un tel motif est abusif ;

Sur les droits réclamés :

- Sur les dommages et intérêt pour licenciement abusif

L'article 18.15 du code du travail dispose que : « Toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts » ;

9.0

La rupture intervenue, en l'espèce, a été qualifiée d'abusive ;

Dès lors, la demande en paiement de dommages et intérêts, en application de l'article que dessus, est justifiée sauf à parfaire les montants réclamés et de condamner l'ex employeur au paiement de 5.963.160 francs;

- Sur l'indemnité de licenciement et l'indemnité compensatrice de préavis

Il résulte de la lecture des articles 18.8 et 18.16 du code du travail que ces indemnités ne sont dues qu'en cas de rupture non imputable au travailleur ;

En l'espèce, la rupture est imputable à l'employeur qui n'a, par ailleurs, pas observé le préavis ;

Ces demandes sont justifiées, mais il y a lieu d'en ramener les montants aux sommes suivantes :

- 1.858.518 francs d'indemnité de licenciement.
- 3.577.856 francs de préavis.
- Sur le congé, la gratification et le salaire de présence

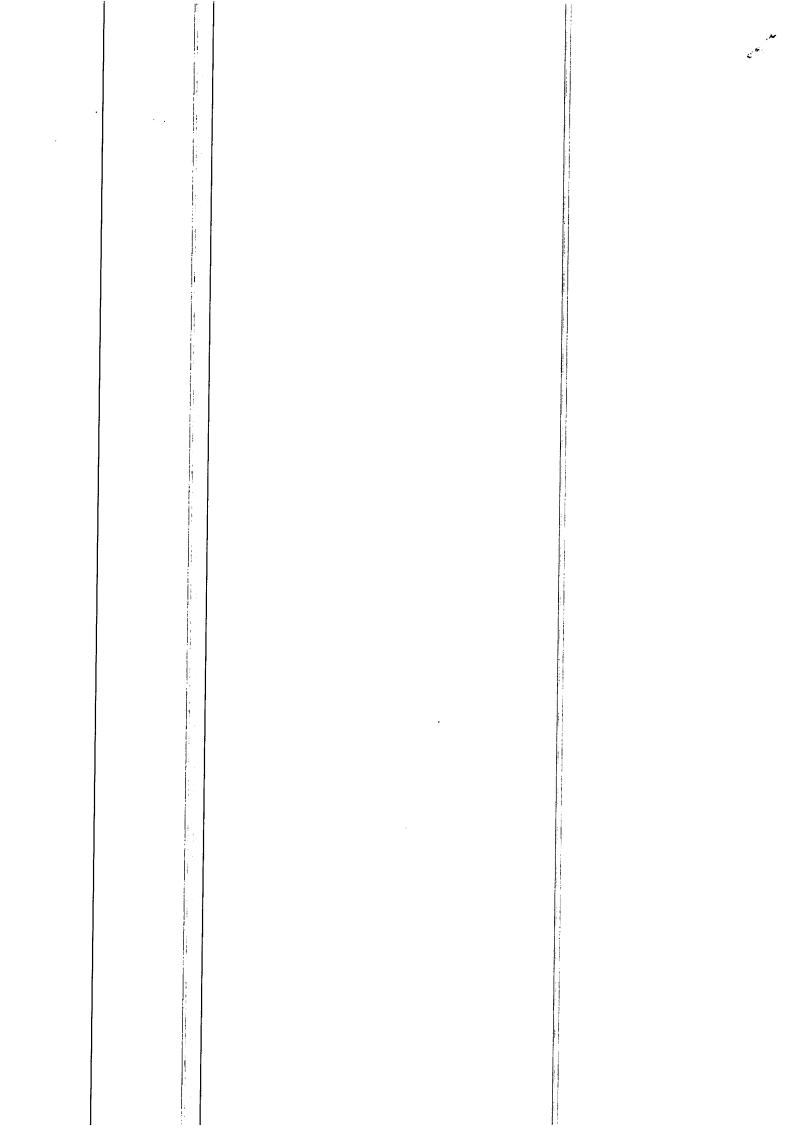
La gratification, les congés payés et le salaire de présence sont des droits acquis dus au travailleur, à défaut de faire la preuve de leur paiement ;

Il convient, en conséquence, de condamner l'ex employeur à payer les sommes suivantes :

- 11.658 francs de gratification,
- 556.562 francs de congés payés,
- 1.192.632 francs de salaire de présence ;
- Sur les frais de mission en Afrique du Sud, les frais d'examens médicaux et les stocks options

Ces demandes ne sont fondées sur aucun élément objectif du dossier ;

Dans ces circonstances, elles sont mal fondées ;



PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit madame TANGA MAFO Béatrice LORRE en son action ;

L'y dit partiellement fondée;

Dit que le licenciement de madame TANGA MAFO Béatrice LORRE est abusif;

Condamne la société RANGOLD Ressources Côte d'Ivoire à lui payer les sommes suivantes :

9.0

- 5.963.160 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 1.858.518 francs d'indemnité de licenciement,
- 3.577.856 francs d'indemnité compensatrice de préavis,
- 556.562 francs d'indemnité compensatrice de congé,
- 11.658 francs de gratification au prorata,
- 1.192.632 francs de salaire de présence ;

La déboute du surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE:

